

Avantages offerts aux OEA

Depuis l'adoption du Cadre SAFE en juin 2005, plusieurs pays ont déjà mis en place des programmes d'OEA ou de type OEA qui, dans tous les cas, offrent certains avantages aux OEA accrédités. Le GCSP accepte pleinement le fait que toutes les administrations des douanes ne soient pas en mesure d'offrir exactement les mêmes avantages, et ce pour diverses raisons. Mais il juge néanmoins indispensable de fixer un jeu de base d'avantages en matière de facilitation du commerce, qui soient acceptés à l'échelon international et offerts aux OEA dans le cadre de tous les programmes nationaux. Ces avantages doivent être transparents et significatifs dans la mesure où ils doivent non seulement justifier les frais supplémentaires encourus par les opérateurs économiques pour satisfaire aux conditions à remplir par les OEA, mais apporter également à ces opérateurs des améliorations réelles et des gains en matière de facilitation, outre les procédures normales dont bénéficient les opérateurs économiques non agréés.

De l'avis du GCSP, comme indiqué dans le Chapitre 5.3 du Cadre SAFE, les avantages offerts aux OEA doivent être "significatifs, mesurables et faciles à définir". En fait, ces avantages mesurables doivent non seulement être faciles à définir, mais ils doivent également être définis pour les OEA, dans chaque pays, de manière régulière.

En outre, les OEA accrédités peuvent bénéficier des avantages en matière de facilitation du commerce énumérés ci-après. Il ne s'agit pas d'un jeu d'avantages que toutes les administrations doivent obligatoirement offrir, mais d'une liste indicative d'exemples d'avantages que chaque administration peut choisir d'examiner, d'offrir et d'approuver. Le GCSP espère que cette liste d'avantages à offrir aux OEA fournira des orientations utiles aux administrations des douanes pour mettre en oeuvre les programmes d'OEA.

- reconnaissance mutuelle du statut d'OEA par les administrations des douanes
- traitement et mainlevée accélérés des envois, appuyés par des études régulières du "temps nécessaire pour la mainlevée"
- réduction, remise ou dispense de la garantie financière
- notification de l'intention de mainlevée avant l'arrivée des marchandises, à savoir, pré-dédouanement
- qualification préalable aux fins des procédures simplifiées, notamment possibilités d'un processus en une ou en deux étapes pour la mainlevée/dédouanement, selon la préférence de l'importateur
- établissement de profils reposant sur l'opérateur économique et de contrôles reposant sur les audits, par opposition aux contrôles reposant sur les transactions
- inspection prioritaire et utilisation de matériel d'inspection non-intrusif chaque fois qu'une vérification matérielle est nécessaire
- traitement douanier prioritaire pendant une période présentant des risques élevés
- traitement prioritaire en cas de reprise des activités après un incident et de programmes de reprise du commerce

- le statut d'OEA doit constituer un facteur significatif pour déterminer le règlement administratif d'une infraction douanière (conformément à l'Annexe H, Chapitre 1, Norme 23 et Norme 3.39 de la CKR)
- auto-évaluation lorsque les systèmes automatisés de la douane ne fonctionnent pas
- option permettant de fournir un jeu réduit de données normalisées aux fins de l'évaluation des risques, comme suit :
 - (i) numéro du document de transport
 - (ii) numéro de référence du moyen de transport, par exemple numéro du vol ou du voyage
 - (iii) nom de l'expéditeur
 - (iv) nom du destinataire
 - (v) nom du transporteur
 - (vi) partie qui notifie
 - (vii) lieu de chargement
 - (viii) bureau de douane de sortie
 - (ix) premier lieu d'arrivée
 - (x) date et heure d'arrivée sur le premier lieu d'arrivée
 - (xi) description des marchandises ou brève description du fret
 - (xii) nombre de colis et nombre de pièces
 - (xiii) poids brut total